

1/ Les objectifs en matière de santé visent la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par :

- (a) le développement de la prévention.
- (b) la distribution de soins répondant aux besoins de la population.
- (c) la protection sanitaire prioritaire des groupes à risques.
- (d) la généralisation de la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs.
- (e) l'éducation sanitaire.

2/ Selon Article 24 de la loi sanitaire, la planification sanitaire définit les objectifs et fixe les moyens à mettre en œuvre en matière :

- (a) D'infrastructures.
- (b) D'équipements.
- (c) De ressources humaines.
- (d) De programmes de formation.
- (e) De programmes de santé.

3/ La santé publique et l'épidémiologie concernent :

- (a) le développement de la prévention.
- (b) la protection du milieu et de l'environnement.
- (c) la prévention et lutte contre les maladies transmissibles.
- (d) la prévention et lutte contre les maladies non transmissibles prévalentes et les fléaux sociaux.
- (e) la protection maternelle et infantile.

4/ selon l'Article 97 de la loi sanitaire : L'éducation sanitaire a pour but de contribuer au bien être de la population par l'acquisition des connaissances nécessaires, notamment en matière :

- (a) D'hygiène individuelle et collective.
- (b) De protection de l'environnement.
- (c) De nutrition saine et équilibrée.
- (d) De prévention des maladies et des accidents.
- (e) De lutte contre les pratiques nocives.

5/ Les sanctions disciplinaires que peut prononcer directement le conseil de l'ordre sont :

- (a) le blâme
- b) l'arrêt temporaire de l'exercice de la médecine
- c) la fermeture du cabinet médical
- d) l'amende
- e) le retrait du diplôme

6/ La loi sanitaire :

- a) Est l'ensemble de textes non écrits.
- (b) Est promulguée par le président de la république.
- (c) Est adoptée par l'assemblée populaire nationale.
- (d) C'est la loi n°85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée.

- e) C'est la loi n°85-05 du 25 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé, modifiée et complétée.

7/ L'ordonnance n°06-07 du 15 juillet 2006 porte sur :

- a) La création des structures de séjour (publiques et privées).
- b) La fabrication, l'importation et la distribution des médicaments.
- c) Les mesures incitatives pour promouvoir les médicaments génériques.
- d) Le prélèvement et transplantation d'organes à partir de donneurs décédés (art. 164-165).
- e) La création du conseil national de l'éthique.

8/ Le conseil de déontologie médicale a pour rôle :

- a) De diffuser le savoir médical.
- b) De défendre les intérêts des médecins.
- c) De défendre les intérêts des malades.
- d) De défendre la bonne pratique médicale.
- e) De préparer les projets de la loi sanitaire.

9/ La plainte déposée au niveau du conseil de l'ordre :

- a) Est étudiée par la commission de déontologie.
- b) Est étudiée par la commission de discipline.
- c) Est étudiée par la commission du contentieux.
- d) Est transférée systématiquement vers le tribunal.
- e) Est généralement suivie d'une enquête.

10/ La plaque d'identification accrochée à l'entrée du cabinet médical doit avoir les dimensions suivantes :

- a) 70/50 cm.
- b) 50/50 cm.
- c) 25/30 cm.
- d) 40/40 cm.
- e) 25/100 cm.

11/ Les dérogations relatives du secret médical sont :

- a) L'avortement criminel.
- b) La réquisition.
- c) Les actes ou faits de nature à nuire à la défense nationale.
- d) Le signalement des toxicomanies.
- e) La cure de désintoxication.

*T min*

12/ Règles du code de déontologie dans la prescription des médicaments :

- a) Le médecin est libre de ses prescriptions dans les limites autorisées par la loi.
- b) Les prescriptions devront être appropriées aux circonstances.
- c) Le médecin devra limiter ses prescriptions et ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, sécurité et efficacité des soins.
- d) Le prescripteur doit établir ses prescriptions avec clarté, et il doit veiller à ce qu'elles soient comprises.
- e) Les médecins ne doivent proposer que des thérapeutiques éprouvées.

13/ La commission de santé mentale est composée :

- a) d'un représentant du wali.
- b) d'un magistrat ayant rang de président de chambre à la cour, président de la commission.

- c) de deux médecins spécialistes en psychiatrie.
- d) d'un médecin légiste.
- e) du directeur de la santé publique.

14/ Il est interdit de procéder à une collecte de sang :

- a) chez les mineurs.
- b) chez les adultes privés de discernement.
- c) à des fins spéculatives.
- d) Sans le consentement du malade.
- e) chez une femme enceinte.

15/ Qui peut être requis ?

- a) Tout médecin légiste.
- b) Tout médecin inscrit sur la liste des experts.
- c) Tout docteur en médecine autorisé à exercer sur le territoire national.
- d) Tout médecin généraliste.
- e) Tout médecin spécialiste.

16/ Quelle autorité est dotée du pouvoir de réquisition ?

- a) Le directeur de l'hôpital.
- b) Le procureur de la république.
- c) Le juge d'instruction.
- d) L'officier de police judiciaire. *Ver*
- e) L'officier de l'état civil.

17/ La réquisition doit contenir les éléments suivants :

- a) La mission.
- b) L'article du code de procédure pénale permettant la réquisition.
- c) L'identité et la fonction du requérant.
- d) La nécessité de prêter serment ou non.
- e) La date et la signature.

18/ Pour les stupéfiants

- a) la prescription se fait seulement sur ordonnance
- b) la prescription se fait seulement sur carnet à souches
- c) la prescription se fait sur ordonnance mais également sur carnet à souche
- d) le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches.
- e) le pharmacien garde le feuillet du carnet à souches et l'ordonnance.

19/ Les éléments d'une infraction relatives à l'exercice de la profession médicale :

- a) Le consentement.
- b) L'intention.
- c) La matérialité de l'acte.
- d) L'élément légal.
- e) Le contrat.

20/ Les infractions relatives à l'exercice de la profession médicale :

- a) Le certificat médical de complaisance.
- b) L'exercice illégal de la médecine.
- c) La violation du secret médical.
- d) De répondre à une réquisition.
- e) La subornation d'expert.